

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre VI - Expertise indépendante

Chapitre I - Nomination d'un expert indépendant

Règlement général de l'AMF

Article 261-3 en vigueur au 08 février 2020

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 261-3

Tout émetteur ou tout initiateur d'une offre publique d'acquisition peut désigner, dans les conditions prévues au III de l'article 261-1, un expert indépendant qui applique les dispositions du présent titre.

↘ **Version en vigueur au 8 février 2020**

↘ Version en vigueur du 29 septembre 2006 au 7 février 2020